

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-065249

Société IONISOS

31 rue René Truhaut
85 700 POUZAUGES

Nantes, le 29 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 30 septembre 2025 sur le thème du management de la sûreté (organisation – REX) et du respect des engagements.

N° dossier : Inspection n° INSSN-NAN-2025-0758

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Code de la santé publique, notamment la section 8 du chapitre III du titre III du livre III.
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 septembre 2025 dans l'INB n°146 située à Pouzauges sur le thème du management de la sûreté et du suivi des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 octobre 2024 avait pour objectif de vérifier le respect des exigences de l'arrêté INB en référence [3] sur le sujet du retour d'expérience et du suivi des engagements pris par l'exploitant à l'issue des dernières inspections et des derniers événements significatifs.

Les inspecteurs ont débuté l'inspection en prenant connaissance des actualités de l'installation. Ils ont poursuivi par l'examen de l'organisation mise en place pour le suivi des engagements pris à l'issue d'inspections ou d'événements significatifs. Une visite de l'installation a ensuite été effectuée.

Un examen de la gestion de l'ensemble des engagements pris par l'exploitant et de leurs soldes, en lien avec des inspections et des événements significatifs récemment déclarés, a ensuite été fait par les inspecteurs.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le suivi des engagements de l'installation est correctement mis en place. Des améliorations notables ont été constatées par rapport à l'inspection précédente sur le même thème.

Les inspecteurs ont notamment souligné la mise en place de nouveaux outils performants de gestion des engagements qu'il vous faut maintenant finaliser à intégrer au système de management intégré.

Ils ont aussi noté une bonne gestion des compétences de l'ensemble de vos salariés et des prestataires externes au travers du suivi qui est fait des formations et des habilitations de chacun. La procédure d'accueil des nouveaux arrivants et la sensibilisation à la radioprotection de l'ensemble des salariés complètent cette organisation.

Enfin, bien que la gestion du suivi et le respect des engagements vérifiés soient satisfaisant dans l'ensemble, des demandes d'informations complémentaires sont néanmoins formulées dans le présent courrier.

Cela concerne notamment la nécessaire actualisation de votre référentiel de sûreté afin de prendre en compte les nouveaux outils que vous utilisez pour la gestion de vos documents, la définition des critères de débits attendus lors du test de débits de vos RIA, la prompte évacuation des déchets nucléaires entreposés dans le local de traitement de l'eau de la piscine ainsi que la mise en place d'un suivi plus rigoureux des maintenances gérées par ordinateurs (GMAO) et la désignation d'un conseiller en radioprotection..

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Référentiel de sûreté – Revue et mise à jour

L'article 2.4.1 de l'arrêté [3] définit que :

I. L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.

II. Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.

III. Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :

- d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;*
- de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;*
- d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;*
- de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;*
- de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise.*

Les règles générales d'exploitation (RGE) sont un recueil de règles approuvées par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) qui définissent le domaine autorisé de fonctionnement de l'installation. Elles précisent notamment la conduite à tenir en cas de défaut détecté sur l'installation, et fixent les limites minimales et maximales autorisées pour la pression et la température de l'eau du circuit primaire, suivant les différentes configurations de fonctionnement du réacteur.

Le paragraphe 3.6.1 des règles générales d'exploitation (version9) précise que le système documentaire du SMI est géré est par une gestion électronique des documents (GED) - VDoc - accessible à tout le personnel IONISOS. Seuls les documents consultés sur VDoc sont réputés à jour. Les documents imprimés ne sont à jour qu'au moment de leur impression.

Les inspecteurs ont constaté que la gestion électronique de l'ensemble des documents de votre système de management intégré (SMI) ne se faisait plus pas le système VDoc, bien que cela soit précisé par les RGE de l'INB n°146.

Vous avez présenté aux inspecteurs un nouveau logiciel spécialisé de gestion que vous utilisez mais qui n'est pas encore mentionné dans votre référentiel de sûreté.

Demande II.1 : Actualiser votre référentiel de sûreté des références aux logiciels de gestion électronique de l'ensemble des documents et aux outils nouvellement mis en place dans votre établissement.

Lors de la recherche de référence documentaire dans vos RGE, les inspecteurs ont noté que l'ensemble des consignes et des procédures avaient, du fait de la mise en œuvre votre nouvel outil informatique, de nouvelles références et une nouvelle codification documentaire. Par exemple le processus de retour d'expérience (REX) faisait l'objet de la consigne C-I-HSE-06-02 et est devenu LEAD-P-008 « REX3 ».

Demande II.2 : Procéder à une revue de l'ensemble des documents référencés dans votre référentiel de sûreté (RGE, RDS, etc.) puis les actualiser. Transmettre la mise à jour en y intégrant la nouvelle codification documentaire qui en résulte.

Critère de débits d'eau attendus aux RIA

En réponse à l'inspection INSSN-NAN-2024-0693, vous vous étiez engagé à mettre à jour la procédure de contrôle PEPP-P-M04 (Rondes extincteurs – désenfumage) afin d'y intégrer le test d'utilisation de deux robinets incendie armés (RIA).

Cette demande concernait notamment le contrôle du débit d'eau attendu lorsque les deux RIA sont simultanément employés.

La procédure HSE-I-027 définit la mise en œuvre de ce contrôle et le mode opératoire de contrôle. Les inspecteurs ont noté que la valeur attendue du critère relatif aux débits d'eau attendus n'était pas correctement définie.

Demande II.3 : Transmettre la procédure HSE-I-027 complétée des valeurs attendues de débits d'eau. Vérifier les débits et transmettre les résultats de mesure.

Déchets nucléaires entreposés dans le local traitement de l'eau

L'article 6.3 de l'arrêté [3] définit que L'exploitant (...) définit une durée d'entreposage adaptée, en particulier, à la nature des déchets et aux caractéristiques de ces zones d'entreposage.

L'ASNR vous a autorisé à modifier votre zonage « déchets » de référence pour votre établissement par décision référencée CODEP-NAN-2023-023267 du 22 mai 2023. Depuis cette date, vous ne produisez plus de déchets TFA. Néanmoins, vous entreposez dans le local de traitement de l'eau les derniers déchets produits antérieurement à cette décision.

Demande II.4 : Procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets nucléaires entreposés dans le local de traitement de l'eau.

Demande II.5 : Transmettre un inventaire exhaustif du reliquat de déchets entreposés dans le local de traitement de l'eau en précisant si besoin les éventuelles difficultés d'évacuation.

Gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO)

Vous avez présenté aux inspecteurs votre gestion des maintenances assistée par ordinateur (GMAO). Ils ont examiné l'ensemble des actions et maintenances qu'elle gère et la façon dont elle est organisée.

Les inspecteurs notent que de nombreuses actions ou maintenances peuvent apparaître comme non effectuées dans le suivi GMAO alors que leur solde a été présenté. La GMAO nécessite un suivi rigoureux et une actualisation fréquente et réursive.

Demande II.6 : Effectuer une revue de l'ensemble des actions de maintenance concernant la sûreté nucléaire et la radioprotection de l'INB n°146 suivies par votre GMAO.

Demande II.7 : Mettre en place une organisation robuste de suivi et de clôture des actions de maintenance gérées par GMAO. Vous transmettez l'organisation retenue et la consigne ou le mode opératoire s'y rapportant.

Conseiller en radioprotection (CRP) et son suppléant

Conformément au paragraphe 3.1 des règles générales d'exploitation (RGE) de votre établissement, le directeur d'installation (DI) nomme la personne compétente en radioprotection.

Conformément au paragraphe 3.3 des RGE de votre établissement, le responsable technique suit la formation de PCR. La consigne C-I-RESS-02-01 y est mentionnée comme définissant l'organisation et les modalités d'information et de formation en radioprotection dispensée au personnel appelé à intervenir sur les sites IONISOS et s'applique notamment à la formation de la personne compétente et de son suppléant.

L'article. R. 1333-18 du code de la santé publique définit que. – I. – Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants (...).

Le turn-over en personnel de votre établissement fait que vous n'avez pas actuellement de CRP titulaire du certificat de personne compétente. Les inspecteurs vous ont rappelé l'obligation réglementaire de désignation d'un CRP. Ils notent que vous avez programmé la formation d'une personne en fin d'année 2025. Toutefois vos RGE prévoient la présence d'un suppléant qui peut être désigné dans ce type de situation.

Demande II.8 : Procéder à la désignation d'un CRP et de son suppléant. Transmettre les courriers de désignation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Présence de rouille dans le bunker

Observation III.1 : Les inspecteurs vous ont invité à réfléchir à la mise en place d'un système de suivi de l'évolution des zones de rouilles localisées dans le bunker et constatées au cours de la visite de vos locaux par les inspecteurs.

Porte sectionnelle quai n°1

Observation III.2 : Les inspecteurs vous ont invité à réexaminer le report de travaux concernant la porte sectionnelle du quai n°1.

Retour d'expérience

Observation III.3 : Les inspecteurs vous ont invité à amender votre référentiel de sûreté d'un onglet spécifique au retour d'expérience.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par

Emilie JAMBU

Modalités d'envoi à l'ASNR :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr.